

ANNEXE A

N° 1734. ACCORD POUR L'IMPORTATION D'OBJETS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE OU CULTUREL, OUVERT À LA SIGNATURE À LAKE SUCCESS (NEW-YORK) LE 22 NOVEMBRE 1950¹

ACCEPTATION

Instrument déposé le :

15 mars 1967

KENYA

Dans la lettre accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement du Kenya a déclaré que cet instrument était déposé sous les réserves ci-après :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

1. L'alinéa vi de l'Annexe B de l'Accord prévoit l'entrée en franchise des « objets anciens ayant plus de 100 années d'âge ». Aux termes de la législation kényenne applicable, ces articles ne peuvent être importés en franchise que :

- a) S'ils entrent dans la catégorie des « œuvres d'art »,
- b) S'ils ne sont pas destinés à la vente et sont admis à ce titre par le Commissaire aux douanes et aux contributions indirectes ,
- c) S'il est établi, de façon jugée probante par ledit Commissaire, que ces articles ont « plus de 100 années d'âge »

Faute de remplir ces conditions, les articles sont assujettis aux droits prévus par le Tarif douanier

2 En ce qui concerne l'alinéa i de l'Annexe C de l'Accord, les films, films fixes, microfilms et diapositives de *caractère éducatif ou scientifique* sont admis en franchise au Kenya à des conditions qui répondent aux dispositions de l'Accord. Il n'en est pas nécessairement de même pour les articles analogues de *caractère culturel*, lesquels sont assujettis aux droits de douane prévus dans les rubriques appropriées du Tarif. Cet état de choses peut être attribué à l'impossibilité de définir de manière vraiment précise le mot « culturel ».

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol 131, p 25, pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 6, ainsi que l'Annexe A des volumes 519, 531, 543, 544, 551, 560 et 576.

3. En ce qui concerne l'alinéa iii de l'Annexe C, les enregistrements sonores de caractère éducatif ou scientifique destinés aux fins prévues dans l'Accord sont admis en franchise au Kenya. Par contre, la législation kényenne ne prévoit pas de dispositions spéciales pour l'importation d'enregistrements sonores de caractère culturel, lesquels sont assujettis aux droits de douane prévus dans les rubriques pertinentes du Tarif.
